Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Guyane de Guyane



Téléphone : 05 94 29 53 68 Télécopie : 05 94 29 53 66

DIRECCTE Guyane

Récépissé de déclaration n° 2015210 002/du 28 JUL 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP408833101 N° SIRET : 40883310100046

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 9 juin 2015 par Monsieur Laurent Mirambet en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Mirambet Laurent dont le siège social est situé 24 rue Mme Payé 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP408833101 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et ne peuvent s'appliquer qu'en Guyane.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le -6 JUIL 2015

le Préfet

Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL